

Assurance des responsabilités civiles des professionnels du transport et de la logistique



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : RSA Luxembourg S.A. représentée par sa succursale RSA France

Produit : Responsabilités civiles des professionnels du transport et de la logistique

Ce document d'information est un résumé des principales garanties et exclusions du produit d'assurance.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir les responsabilités civiles des transporteurs publics de marchandises ainsi que celles des commissionnaires en transport.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **La responsabilité civile contractuelle** par suite de dommage à la marchandise confiée :
 - Pendant les opérations de transport,
 - Pendant les opérations de logistique.
- ✓ Les pertes financières réclamées par les clients par suite d'une faute, erreur, omission (**Responsabilité Civile Professionnelle**).
- ✓ La mise en cause pour **faute inexcusable de l'employeur** par suite d'un accident du travail atteignant un préposé.
- ✓ **Toute autre responsabilité** encourue à l'égard des tiers par suite du fonctionnement général de l'entreprise de transports et de logistiques.

Plafonds de garanties :

Les plafonds et les franchises sont indiqués sur la proposition d'assurance.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Ne sont pas assurés sauf mention expresse au contrat :

- ✗ **Les marchandises sensibles** : bijoux, pierres précieuses, perles, fourrures, objets d'art et de collection, métaux précieux, billets de banque, monnaie, chèques, cartes bancaires, internet mobile, alcool, animaux vivants, vaccins,
- ✗ L'intervention physique sur les marchandises (**logistique étendue**),
- ✗ La réclamation des **autorités douanières**,
- ✗ **Les manquements à l'inventaire des marchandises en entrepôt** non matérialisés par un vol par effraction ou agression,
- ✗ **Les accords litiges conclus avec les clients ou sous-traitants** ayant pour objet de déroger au droit commun des responsabilités :
 - Dérogation aux contrats types et conventions internationales,
 - Renonciation à recours, Transferts de responsabilité.
- ✗ **La pollution non accidentelle**,
- ✗ **Les dommages environnementaux** (Loi du 1er août 2008),
- ✗ **Les préjudices écologiques** (Loi du 8 Août 2016).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions principales :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive du représentant légal de l'Assuré,
- ! La responsabilité décennale (Articles 1792 à 1792-6 du Code Civil),
- ! La responsabilité automobile (Article L211-1 du Code des Assurances),
- ! La responsabilité des mandataires sociaux vis-à-vis de l'actionnaire,
- ! La guerre civile, la guerre étrangère, la grève, le terrorisme.
- ! Le commerce prohibé par la loi, les conventions nationales et mondiales,
- ! Le risque nucléaire (combustibles, produits, déchets, sources...),
- ! Les amendes, saisies, confiscations frappant personnellement l'Assuré,
- ! Les réclamations liées à l'emploi (harcèlement, rupture, licenciement...),
- ! Les majorations des cotisations accidents du travail par suite de la faute inexcusable de l'employeur,
- ! La responsabilité en qualité d'affrèteur maritime, aérien, ferroviaire,
- ! Tous dommages causés par : l'amiante, le plomb, les formaldéhydes, ainsi que par les organismes polluants persistants,
- ! L'incendie et les événements naturels atteignant les marchandises entreposées chez l'Assuré sous la forme d'un contrat de dépôt,
- ! Les contributions à la sécurité sociale (taxes sur les alcools).
- ! Les accises (taxes sur les alcools),
- ! Le virus informatique, l'introduction frauduleuse dans les données,
- ! La force majeure,
- ! Les ondes électromagnétiques (les dommages corporels restent couverts),
- ! Les OGM,
- ! Le vice propre de la marchandise.



Où suis-je couvert(e) ?

- Elle s'exerce en France et dans les pays de l'Union Européenne.
- L'extension des garanties en dehors de l'Union Européenne peut être étudiée sur la base des informations communiquées par l'Assuré.



Quelles sont mes obligations ?

- **En phase pré contractuelle :**
Sous peine de nullité du contrat (Article L 113-8 du Code des Assurances) ou de réduction de l'indemnité (Article L 113-9 du Code des Assurances), l'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur lui permettant ainsi d'apprécier la nature des risques qu'il prend en charge.
- **Pendant la durée du contrat :**
l'Assuré doit prendre l'initiative de déclarer à l'Assureur tous les faits qui ont pour conséquence :
 - Soit d'aggraver les risques connus de l'Assureur lors de la souscription du contrat,
 - Soit d'en créer de nouveaux alors qu'ils étaient inconnus de l'Assureur lors de la phase précontractuelle.
- **En cas de sinistre :**
l'Assuré est tenu de porter à la connaissance de l'Assureur toute réclamation de nature à mettre en jeu les garanties dans un délai maximum de CINQ JOURS OUVRES, ce délai étant ramené à TROIS JOURS OUVRES en cas de vol. Il se doit également de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les marchandises et limiter le dommage.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- **Dans les 30 jours suivant la date d'effet du contrat ainsi qu'après réception de chaque avis d'échéance**, l'Assuré doit payer la prime nette annuelle ainsi que le montant des chargements (frais de quittancement et taxes) selon le détail figurant aux conditions particulières.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à compter de la date mentionnée aux conditions particulières et ce, pour une durée de douze mois. Il se renouvelle chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties selon les modalités prévues aux conditions générales.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- En application de l'article L 113-12 du Code des Assurances, l'Assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'Assureur au moins DEUX MOIS avant la date d'échéance de son contrat.